

5. Mesures pour l'emploi

La loi Travail comporte une série de mesures destinées à préserver ou développer l'emploi, parmi lesquelles figurent principalement :

- Possibilité pour les entreprises de conclure un **nouveau type d'accord de préservation et de développement de l'emploi** pour adapter leur organisation aux variations d'activité, permettant à l'employeur de modifier les contrats de travail sans avoir à justifier de graves difficultés économiques.

Ces accords sont conclus pour une **durée déterminée** avec des bilans annuels et doivent prévoir un **préambule** (à peine de nullité de l'accord), indiquant notamment leurs objectifs en matière de préservation ou de développement de l'emploi.

Lorsqu'un accord de ce type est conclu dans l'entreprise, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, sans toutefois que l'accord puisse avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle du salarié.

Le salarié a la possibilité de refuser la modification de son contrat résultant de l'application de l'accord. Face à un tel refus, l'employeur peut décider de rompre le contrat de travail pour un **motif « sui generis »**, un tel licenciement étant soumis aux règles applicables au licenciement individuel pour motif économique.

Les salariés licenciés pour avoir refusé de se voir appliquer ce type d'accords bénéficient d'un dispositif d'accompagnement spécifique par le Service public de l'emploi, le **parcours d'accompagnement personnalisé**, dispositif comparable à celui du contrat de sécurisation professionnelle.

Parmi les autres mesures prises pour développer l'emploi, citons en outre :

- la création de nouvelles mesures pour l'**apprentissage** et pour le développement des **groupements d'employeurs** ;
- la pénalisation du non respect de la réglementation en matière de **portage salarial** ;
- le renforcement du caractère libératoire du **titre emploi-service entreprise** (Tese) ;
- l'insertion dans le code du travail de la **définition du travail saisonnier et du particulier employeur** ;
- la création d'un **parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie** conclu avec l'Etat pour les jeunes de 16 à 25 ans ;
- la pérennisation de la **garantie jeunes** et sa généralisation à tout le territoire à compter du 1er janvier 2017 ;
- la création d'une **aide à la recherche du premier emploi** pour les jeunes diplômés boursiers de moins de 28 ans.